
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 novembre 2022

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Christian BRAGARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Youssef BELKAID, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Florence HELLINX, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;
Monsieur Paul ERNOUX, Bourgmestre f.f.;

Excusés :

Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Thierry TASSET, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;

OBJET : Règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés 2023 à 2028

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.

de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la

démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30/07/2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2023 des communes de la Région wallonne, à l'exception des

communes de la Région de langue allemande ;

Attendu que la circulaire précitée autorise les communes à procéder à une indexation de 7,87% des taux maxima recommandés ;

Attendu que cette indexation a pour objectif de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la

politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet

de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales. Il

s'agit de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local, en effet les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information

écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que la presse régionale gratuite poursuit un double objectif, celui relatif à la publicité et celui d'information générale à l'égard d'un large public et que ce double objectif justifie un traitement

différencié ;

Attendu que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – parfois jusque dans des boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés – se distingue encore de la distribution

à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de

déchets ; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par

correspondance), lesquels ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour

certain types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance ; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue enfin de la distribution

ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement de la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit ;

Attendu qu'au cours des exercices antérieurs il a été constaté des fraudes consistant pour certains contribuables à déclarer un nombre d'écrits distribués manifestement inférieur au nombre d'écrits

réellement distribués ; Qu'en vue de mettre fin à pareille fraude, il est présumé que toute distribution sur le territoire communal conduit à la distribution de 12.330 exemplaires sur le territoire communal, soit le nombre de boîtes aux lettres présentes sur le territoire de la commune et répertoriées sur le site de Distripost en novembre 2022 ; qu'il importe toutefois que cette présomption soit réfragable ; que les

contribuables peuvent, par toutes voies de droit, et en particulier par la production de la facture de leur distributeur, justifier du nombre d'exemplaires effectivement distribués.

Attendu que cette politique de prévention en matière de gestion des déchets s'adresse indistinctement aux annonceurs qui définissent leur politique de marketing ainsi qu'aux distributeurs qui proposent les

modes de diffusions des publicités ;

Attendu que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusions de la publicité qui ont un impact minimum

en termes de quantité de déchets ;

Attendu qu'afin de sensibiliser tant les annonceurs que les distributeurs à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent par le biais de l'écrit publicitaire, il convient de maintenir la solidarité

entre les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non adressés ;

Attendu que cette solidarité, par ailleurs, permet d'assurer un meilleur recouvrement de ladite taxe ;

Attendu qu'il convient toutefois d'avoir égard à l'enseignement de l'arrêt n° 243.993 du Conseil d'Etat du 20 mars 2019 (en cause BPost / Commune de Braine-l'Alleud), et de prendre en considération le fait

que certains distributeurs pourraient, en vertu du secret des lettres garanti par l'article 29 de la Constitution, se voir empêcher d'ouvrir les plis qu'ils ont la charge de distribuer, et d'ainsi pouvoir vérifier, si

ceux-ci répondent aux conditions pour être imposés par le règlement ; qu'ils convient partant d'exclure ces distributeurs des contribuables visés par le règlement ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22 000 €, l'avis du Directeur Financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la communication au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 31/10/2022 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment à l'égard des entreprises installées sur son territoire communal ;

Considérant que les présentes dispositions ne violent ni la loi ni l'intérêt général, et ne constituent pas une double taxation ;

Attendu que la situation financière de la commune exige l'adaptation de cette imposition ;

ARRETE

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes (s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, d'une part, outre la publicité du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et d'autre part, comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives;
- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux;

Par zone de distribution, on entend le territoire de la Commune sur laquelle est distribué l'écrit publicitaire ainsi que le territoire des communes qui lui sont limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2028, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3:

La taxe est due solidairement par :

- l'éditeur,
- l'imprimeur,
- le distributeur à moins que le secret des lettres garanti par l'article 29 de la constitution l'empêche de vérifier le contenu des plis qui lui sont confiés en vue de leur distribution,
- l'annonceur.

Par distributeur, il faut entendre la personne physique ou morale qui, d'une façon quelconque participe à la distribution gratuite à domicile d'écrits/échantillons non adressés.

Par annonceur, il faut entendre la personne physique ou morale pour compte de laquelle les produits ou services sont présentés dans l'écrit et/ou échantillons non adressé.

Article 4: La taxe est fixée à:

0,02 euro par exemplaire distribué pour les écrits ou les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,04 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de

10 et jusqu'à 40 grammes inclus;

0,06 euro par exemplaire distribué pour les exercices et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;

0,11 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,011 euros par exemplaire distribué.

Sauf preuve contraire par le contribuable, il est présumé que toute distribution sur le territoire communal conduit à la distribution de 12.330 exemplaires de l'écrit ou de l'échantillon sur le territoire communal

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'année précédant l'exercice d'imposition
le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - ° Pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,011 euro par exemplaire
 - ° Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe, et l'application d'une majoration de celle-ci telle que prévue à l'article 6.

Article 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation dont un modèle est joint en annexe. Cette déclaration, si elle concerne la distribution d'écrits publicitaires, précise si ceux-ci constituent, ou non, des écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe fait l'objet d'une majoration selon l'échelle suivante :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 7: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Le recouvrement de la présente taxe sera mené conformément aux articles L3321-12, L3321-8bis et suivants du CDLD.

Article 9 : Le responsable de traitement des données est la commune d'Oupeye, la finalité de celui-ci est l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les catégories de données sont les données d'identification (numéro national, numéro d'entreprise, etc...), les données financières, cadastrales et patrimoniales.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat. La méthode de collecte se fonde sur un recensement par l'Administration.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131- et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

articles L1133-1 et -2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, LE, PTB et Messieurs Jahaes et Bouzalgha) et 3 abstentions (celles du groupe EP)

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre f.f.,
(s) Paul ERNOUX**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

P. BLONDEAU



Le Bourgmestre,

S. FILLOT

